

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
ORCHIES
COMMUNE
BEUVRY LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2021/80

DENEIGEMENT DES TROTTOIRS

Le Maire de la commune de BEUVRY-LA-FORET,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213.1 à L 2213.6, L 2542-3 et L 2542-4,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.8 qui précise que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales de riverains des voies publiques en particulier des obligations de balayage au droit de leurs immeubles,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissant les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

ARTICLE 1 : Obligation de balayage par temps de neige ou verglas : en temps de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige au droit de la façade de leur maison ou leur terrain, sur la largeur du trottoir au caniveau. En cas de verglas ou de sol demeurant glissant après son déneigement et afin de prévenir tout accident, il sera épandu par le propriétaire ou le locataire du sel ou du sable. En cas de neige ou de verglas, le nettoyage des trottoirs doit se faire sans délai par les propriétaires ou les locataires des immeubles.

ARTICLE 2 : En cas de gelée, il est défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BEUVRY LA FORET

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, le D.G.S. de la commune et le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Orchies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le S/Préfet de DOUAI– pour information,

A Beuvry la Forêt,
Le 10 novembre 2021
Le Maire,
Th. BRIDAULT

